
CHARTRE DES COMMISSIONS OUVERTES

**LA PARTICIPATION À UNE COMMISSION OUVERTE IMPLIQUE
L'ACCEPTATION PLEINE ET ENTIÈRE DE LA PRÉSENTE CHARTRE (Préambule et Règlement).**

Préambule

Respecter la démocratie, c'est non seulement écouter les citoyens, mais aussi et surtout leur permettre d'être acteurs de la vie communale.

Dans la lignée du projet de vie participative porté par la municipalité, cette dernière souhaite permettre une ouverture des commissions municipales afin d'associer les habitants aux grands thèmes de la vie communale.

L'efficacité de la mesure résulte d'un double bénéfice. D'un côté, elle permet aux médardais de participer à la démocratie locale en prenant part à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des projets municipaux. De l'autre côté, elle permet à la commune de bénéficier des nombreuses compétences des habitants qui la composent.

Fer de lance de la participation citoyenne, la mise en place des commissions ouvertes doit s'illustrer par le seul objectif d'intérêt général, loin de toute considération politicienne.

Pour rappel, les commissions municipales sont au nombre de six :

- *Finances ;*
- *Associations et culture ;*
- *Communication et vie participative ;*
- *Affaires scolaires et sociales ;*
- *Voirie et assainissement ;*
- *Bâtiment et urbanisme.*

Règlement

1. DECISION D'OUVERTURE D'UNE COMMISSION MUNICIPALE

Par simple décision, le Président ou le vice-Président de la commission municipale concernée peut décider d'ouvrir ponctuellement une commission à la participation de citoyens non-membres.

La participation de personnes extérieures reste conditionnée par l'ensemble des dispositions exprimées dans la présente charte.

L'ouverture d'une commission n'implique aucunement la publicité des débats qui restent entièrement confidentiels.

2. CONDITIONS DE PARTICIPATION

La présence d'un participant extérieur à une commission ouverte peut intervenir par candidature citoyenne, ou sur invitation du Président ou du vice-président.

2.1. *Candidature citoyenne*

➔ **Personnes concernées**

La candidature citoyenne est ouverte :

- à tout citoyen habitant la commune quel que soit son âge,
- à tout électeur de la commune,
- à tout propriétaire participant aux impôts directs de la commune.

Afin de maintenir une représentation proportionnelle des élus municipaux au sein des commissions, les élus ne pourront bénéficier du dispositif des commissions ouvertes *via la candidature citoyenne*.

➔ **Formalité impérative de candidature**

La demande de participation se fait à l'aide du formulaire disponible sur le site internet de la commune ou en mairie. Elle doit être adressée par mail ou déposée en mairie au plus tard sept jours calendaires avant la date de la commission ouverte.

L'ouverture d'une commission est portée à la connaissance du public par affichage sur la porte de la mairie, dans les salles communales, sur le site internet, sur la page Facebook et les moyens de communication habituels.

L'avis d'ouverture énonce le nombre de participants extérieurs qui ne peut dépasser le nombre de 3.

➔ **Suite donnée à la candidature**

Selon les éléments fournis par le citoyen, en particulier sa motivation et/ou sa compétence, le Président ou le vice-président de la commission dispose d'un pouvoir discrétionnaire afin d'accepter ou refuser la candidature citoyenne, sans obligation de justification.

La notification de la décision n'est soumise à aucune formalité.

En conformité avec la volonté de transparence de la municipalité, le Président et le vice-président tâcheront de répondre à l'ensemble des candidatures communiquées.

2.2. *Invitation du Président ou du vice-président*

Le Président ou le vice-Président de la commission peuvent, en fonction de l'ordre du jour et sur simple décision discrétionnaire, inviter à participer aux travaux de la commission toute personne dont l'audition leur paraît utile.

3. ENGAGEMENTS DU PARTICIPANT EXTERIEUR

Le citoyen non élu dont la candidature a été retenue, dénommé ci-après « *participant extérieur* », s'engage à respecter l'ensemble des dispositions énoncées dans la présente charte, en particulier les obligations exposées sous le présent paragraphe n°3.

3.1. *Un objectif unique : l'intérêt général*

La commission ouverte permet au participant extérieur de s'informer sur les travaux de la municipalité, d'entretenir le dialogue avec les élus municipaux, de faire des propositions et de donner son avis sur les affaires communales.

Les thèmes discutés par l'assemblée sont exclusivement d'intérêt communal et déterminés au préalable par l'élaboration d'un ordre du jour.

La présence du participant extérieur doit être guidée par le seul intérêt général et l'apport de compétences à la commune de Saint-Médard-sur-Ille. Le participant extérieur est tenu à un devoir de réserve, il s'engage à mettre de côté tout intérêt privé et toute appartenance politique.

3.2. *Obligation de confidentialité*

Les commissions municipales peuvent être amenées à se pencher sur des sujets sensibles. De ce fait, le participant extérieur s'engage à respecter une obligation de confidentialité qui s'articule comme suit :

- Les participants ne peuvent aucunement communiquer sur les travaux de la commission et discussions tenues lors des débats ;
- Cette obligation de confidentialité peut être rompue sur autorisation expresse et écrite du Président ou du vice-président de la commission.

3.3. *Conséquences du non-respect des engagements*

Le président et le vice-président disposent d'un pouvoir discrétionnaire pour exclure de l'assemblée le participant extérieur qui ne respecterait pas les dispositions de la présente charte, en particulier l'objectif d'intérêt général de la démarche.

Le participant extérieur s'engage à être présent à la commission ouverte pour laquelle il a candidaté. En cas d'absence injustifiée, toute candidature ultérieure à une commission ouverte pourra être refusée.

La commune de Saint-Médard-sur-Ille et toute personne ayant intérêt à agir pourront exercer poursuites et diligences de nature à réparer le préjudice subi par la violation de la présente charte.

4. PREROGATIVES DU PARTICIPANT

Le participant extérieur peut activement participer aux débats et, le cas échéant, aux actions de la commission.

À l'issue des débats, le participant extérieur sort de la salle afin de permettre aux membres de la commission d'adopter un avis. Le participant extérieur ne participe d'aucune façon à l'émission des avis de la commission.

Il est entendu que sa participation est exclusivement bénévole et ne donnera lieu à aucune contrepartie de quelle que sorte que ce soit.

À toutes fins utiles, les participants extérieurs à une commission ouverte n'ont aucune autorité sur le personnel communal.

5. MODIFICATION DU REGLEMENT

L'adoption de la première version de ce règlement ne pourra être effectuée qu'après avis du conseil municipal.

Le règlement pourra ensuite être modifié sur simple décision du maire de la commune de Saint-Médard-sur-Ille, après avis de la commission communication et vie participative. La nouvelle version entrera en vigueur sept jours après affichage de la décision de modification sur la porte de la mairie.